



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAMBLES**

Séance du 04 Décembre 2023

Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET)

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 12

Date de la convocation : Jeudi 30 Novembre 2023

Date de l'affichage : Jeudi 30 Novembre 2023

L'an **deux mil vingt-trois** et le **quatre décembre**, le Conseil Municipal de la commune de Chambles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **André PEYRET, 1^{er} Adjoint**.

Présents : Mesdames et Messieurs Sébastien BERTRAND, Josiane DREVET, Lydie FAISANDIER, Emilien JOUSSERAND, André PEYRET, Michel PICHON, Henri PRAMALION, Estelle REDON, Valérie ROLLAND-TOUGOUCI et Gauthier THEVENON.

Excusé(s) : Valérie CHAZELLE
Fadila KAHOUL
Caroline HAOUR
Marie-Laure FUCHER a donné pouvoir à Michel PICHON
Pierre GIRAUD a donné pouvoir à André PEYRET

Emilien JOUSSERAND a été désigné comme **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire expose à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le projet de règlement intérieur du Compte épargne Temps de la commune de Chambles :

Références juridiques :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 août 2004)
- Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010).
- Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale
- *Délibération de la commune de Chambles du 04 décembre 2023* relative à la mise en place et aux modalités d'utilisation du CET

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles propres à La commune de Chambles.

Article I

Le compte épargne temps permet à son bénéficiaire d'accumuler des droits à congés qu'il prendra de manière différée, au-delà de la limite annuelle.

Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le Maire de Chambles certifie le caractère
exécutoire du présent acte compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le 04/12/2023
et de la publication le 04/12/2023



Article II

L'accès au compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires ou non titulaires de droit public de La commune de Chambles, employés de manière continue sur un **emploi permanent** et ayant accompli au moins une année de service.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents à temps complet mais également aux agents à temps non complet.

Agents exclus du CET :

- les agents non-titulaires employés pour des périodes inférieures à une année et les contrats aidés,
- les stagiaires (*décret du 4 novembre 1992*)
- les assistants maternels et familiaux
- les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,
- les agents stagiaires ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire : ces agents ne peuvent ni utiliser ces droits ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Article III

Le compte épargne temps peut être alimenté dans les limites annuelles exposées ci-dessous :

Rappel pour exemple :

- Un agent à temps plein (à 5 jours/semaine à 35h) à La commune de Chambles bénéficie de 25 jours de congés annuels (complétés éventuellement de 2 jours de fractionnement). Le compte épargne temps est donc alimenté **à la demande de l'agent** avec des congés annuels.
- Un agent à temps plein (à 5 jours/semaine et à 39h) à La commune de Chambles bénéficie de 25 jours de congés annuels (complétés éventuellement de 2 jours de fractionnement) et de 22 jours d'ARTT. Le compte épargne temps est donc alimenté **à la demande de l'agent** avec des congés annuels et/ou des jours ARTT.

Ces nombres sont proratisés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Les heures et jours de compensation pour travail supplémentaire ne pourront pas être capitalisés.

Il est rappelé qu'un nombre minimum de jours de congés annuels devant être pris dans l'année est fixé par décret : il ne peut être inférieur à 20 pour un agent à temps complet.

Le nombre minimum de 20 jours de congés annuels devant être pris annuellement sera quant à lui proratisé comme suit :

- 17h30 : 10 jours
- 23 heures : 13 jours
- 28 heures : 16 jours

Le décompte se calcule en jours ouvrés, c'est-à-dire travaillés.

Le nombre maximal de jours pouvant être posés sur le CET est indiqué dans le règlement du temps de travail de La commune de Chambles.

- ⇒ **La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être adressée par écrit au service ressources humaines avant le 31 janvier N+1 si l'agent souhaite épargner des droits à congés au titre de l'année qui vient de s'écouler.**

Article IV

La durée minimale d'utilisation des jours épargnés est fixée à 1 jour.

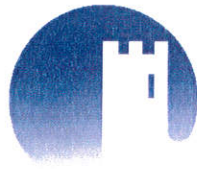
Cette durée minimale s'applique à l'identique pour tous, agents à temps plein comme aux agents à temps non complet ou à temps partiel.

Article V

Les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET.

Article VI

Le délai d'utilisation n'est pas limité dans le temps.



Les droits à congés accumulés sur le CET doivent être soldés avant la date de cessation définitive d'activité de l'agent.

Un agent bénéficie de plein droit des droits accumulés sur son CET à l'issue :

- D'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité,
- D'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article VII

Le plafond global de jours épargnés ne peut pas dépasser 60 jours.

Article VIII

L'agent conserve sa rémunération, ses droits à avancement, à retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi 84-53.

A son retour, l'agent retrouve son poste ou un poste similaire notamment en cas de réorganisation des services ou évolution de la structure entre temps.

En revanche, la rémunération reste inchangée. Le régime indemnitaire correspondra à la mission confiée. La NBI sera également susceptible de variation selon les fonctions exercées dans le poste repris.

Article IX

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

- En cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement. C'est alors le nouvel employeur qui aura la gestion du CET.
- En cas de mise à disposition auprès d'organisations syndicales représentatives. La gestion du CET sera alors assurée par l'organisme d'affectation.
- En cas de position hors cadre, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou des activités dans la réserve opérationnelle, de congé parental de mise à disposition ou en cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.
Dans ces cas précis, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser sauf en cas d'autorisation de La commune de Chambles et de la collectivité d'accueil.

Article X

La demande d'utilisation du CET doit être validée par le chef de service et transmise dans les meilleurs délais au service RH pour signature par l'autorité territoriale. Cette signature valide l'acceptation et l'autorisation d'absence.

Délaï de prévenance :

- Délaï de prévenance : afin de pallier les difficultés de remplacement de l'agent sollicitant le congé, il sera demandé à l'agent d'informer par écrit son chef de service de son intention d'utiliser des jours du CET dans les délais suivants :
 - 2 fois la durée de l'absence envisagée (période calendaire).
A noter que la durée de l'absence à prendre en compte doit être majorée des jours de congés annuels éventuellement pris à la suite du CET.
Exemple : l'agent demande 15 jours de congés couvrant la période du 12 au 30 juin soit 3 semaines calendaires. Il devra donc prévenir 6 semaines à l'avance.
 - Des dérogations concernant le délaï de prévenance pourront être envisagées au cas par cas pour des situations exceptionnelles (toute situation familiale grave et imprévue).
- La collectivité donne sa réponse à l'agent dans les 2 semaines suivant la présentation.

L'acceptation par la collectivité n'est pas automatique.

La demande d'utilisation de tout ou partie du droit à congé au titre du CET peut être rejetée en raison de nécessités de service sans préjuger des droits définis à l'article VI.

Un recours est possible auprès de l'autorité territoriale qui statue après consultation de la CAP.

Article XI

La commune de Chambles pourra prévoir, par convention, des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement de collectivité ou d'établissement.



Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Dans le cas d'une radiation des cadres ou des effectifs, un CET non soldé ne pourra pas être monétisé. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Toute conversion des jours épargnés en somme d'argent versée directement à l'agent est exclue.

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours épargnés est indemnisée à ses ayants droits.

Article XII

Le compte épargne temps est instauré à La commune de Chambles à compter du 01 janvier 2024.

Les congés (annuels, RTT) non consommés ne font pas l'objet d'un report sur l'année suivante mais d'une inscription sur un compte épargne temps si l'agent le demande (sinon ils seront perdus).

Deux exceptions à cette règle :

- agents auxquels il reste des jours de congés annuels non pris pour raisons de service au titre de l'année n et qui pourront disposer d'un délai jusqu'au 31 mars de l'année n+1 pour les solder après accord de leur chef de service.
- agents non éligibles au dispositif compte-épargne temps (voir I) : ces agents continueront de solder leurs congés avant le 31/12 de l'année en cours sauf report exceptionnel accordé par leur chef de service jusqu'au 31/03.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Chambles et d'en fixer les modalités exposées ci-dessus.
- **DECIDE** que les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.
- Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié conforme au registre à Chambles, le 04 décembre 2023

Le Maire
Pierre GIRAUD

Le secrétaire de séance
Emilien JOUSSERAND

PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,
André PEYRET
ADJOINT



Le Maire de Chambles certifie le caractère
exécutoire du présent acte compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le 04/12/2023
et de la publication le 04/12/2023